



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 50175

Texte de la question

M. Pierre Morange appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord » de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc ». L'article 1er stipule que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Cependant, cet article de loi modifie uniquement le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le code des pensions civiles, qui prévoit le bénéfice de la campagne simple, en est exclu du champ d'application. C'est pourquoi, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour appliquer les dispositions de la loi précitée aux civils, afin de leur permettre de bénéficier de la campagne double pour le calcul de leurs pensions.

Texte de la réponse

La loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 qui qualifie de « guerre » le conflit qui s'est déroulé en Algérie entre 1954 et 1962 ne peut avoir aucune conséquence sur l'attribution de « bonification de campagne » pour le calcul des droits à retraite des fonctionnaires et assimilés. Il convient en effet de rappeler que ces bonifications sont accordées dans les conditions suivantes : la campagne double pour les services en « opération de guerre » ; la campagne simple pour les services effectués « sur pied de guerre » ; la campagne simple ou la demi-campagne selon le degré d'insécurité. La caractéristique des conflits d'Afrique du Nord est l'absence de « front » et une insécurité variable selon les régions, les époques et les unités engagées. Une rigoureuse application de ces textes aurait nécessité de créer un dispositif extrêmement complexe croisant les trois critères indiqués : lieux, périodes, unités. Le résultat concret aurait situé la plus grande partie des services dans le champ de la demi-campagne, voire de la campagne simple. Le législateur a choisi la simplicité en accordant à tous les militaires mobilisés en Afrique du Nord la « campagne simple ». Ce choix est manifestement le plus avantageux. Un groupe de travail, réuni à la demande des associations des vétérans de la fonction publique, examine s'il est opportun de proposer des modifications.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morange](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50175

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 2000, page 4899

Réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6601